ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 4955

Texte de la question

Mme Nicole Catala appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de l'assujettissement à la TVA des services de restauration des résidences-services destinées aux personnes âgées. Ces établissements sont incontestablement d'une grande utilité sociale, puisqu'ils permettent aux personnes âgées qui le souhaitent de finir leur vie dans leur appartement. Ils s'adressent tout particulièrement aux personnes appartenant à la classe moyenne qui, à cause de leur niveau de revenus, ne peuvent avoir accès aux foyers aidés par l'Etat ou les municipalités. Les résidences-services font très souvent l'objet de redressements fiscaux pour non-paiement de la TVA dont elles seraient redevables, selon l'administration fiscale, pour les prestations offertes au titre de la restauration. L'administration fiscale procède à ces redressements sur le fondement d'une instruction du 14 novembre 1988 qui rend la TVA applicable aux résidences-services. Une décision ministérielle du 4 septembre 1988 admet pourtant que la fourniture de repas ainsi que la location de chambres d'hôtels par ces résidences peuvent être imposées à un taux réduit, sous certaines conditions : les services doivent être adaptés à l'âge et aux besoins des résidents ; leur accès doit être réservé aux résidents et à leurs visiteurs ; la gestion des établissements doit être désintéressée ; enfin les prix des prestations doivent être inférieurs aux prix pratiqués dans le secteur concurrentiel, c'est-à-dire par la restauration ordinaire. Mais certains services fiscaux semblent évaluer d'office le prix moyen des repas servis par les résidences-services et surévaluer la part de la restauration dans leurs activités. Ils procèdent ainsi, de manière quasi systématique, à des redressements fiscaux à l'encontre des résidences-services, en leur appliquant une TVA à taux plein. Il paraît donc nécessaire qu'une nouvelle décision ministérielle vienne préciser la portée de la décision ministérielle précitée du 4 septembre 1988 afin d'éviter ces redressements qui menacent l'existence des résidences-services. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les instructions qu'il compte donner à ses services sur ce point.

Texte de la réponse

La fourniture de repas dans les résidences avec services est imposable à la TVA en application de l'article 256 du code général des impôts. Ce type de prestation relève en principe du taux normal. Toutefois, en application d'une décision ministérielle du 4 septembre 1988, la fourniture des repas dans ces résidences peut bénéficier du taux réduit de la taxe lorsque certaines conditions sont remplies. Ces conditions sont exposées dans une circulaire administrative du 14 novembre 1988 (BOI 3 C-18-88). Pour bénéficier de cette mesure, les organismes doivent notamment pratiquer des prix inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans le secteur concurrentiel. Cette comparaison est effectuée par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt. Elle doit être établie en prenant en considération l'étendue des prestations respectivement offertes par les établissements choisis. Elle ne peut donc résulter que d'une analyse de la situation de chaque résidence. Pour le calcul des prix pratiqués par les résidences et leur comparaison ultérieure avec les prix pratiqués par le secteur commercial, il doit être tenu compte de l'intégralité des sommes, quelle que soit leur dénomination (prix, cotisations fixes ou variables, part des charges communes de copropriété afférentes aux services), réclamées aux résidents en contrepartie du service de restauration.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE4955

Données clés

Auteur : Mme Nicole Catala
Circonscription : Paris (11e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4955
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3494
Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1916